

MILTON ROY EUROPE S.A.S – Conditions Générales de Vente Rev 13– 23 Juillet 2024

MILTON ROY EUROPE S.A.S au capital de 2.400.000 Euros
10 Grande Rue - 27360 Pont-Saint-Pierre, FRANCE
Tel +33(0)2.32.68.30.00 www.miltonroy.com - mr14.contact@miltonroy.com
TVA : FR 75 663 650 547 SIREN 663 650 547 R.C.S. Evreux.

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après, les "CGV") s'appliquent à toutes les Ventes de Marchandises par MILTON ROY EUROPE S.A.S. Toute Commande de l'Acheteur est soumise à ces CGV dans leur intégralité et vaut acceptation de ces CGV communiquées dans le Devis.

Sauf si les Parties en ont expressément convenu autrement, l'Acheteur renonce à l'application de ses propres conditions générales. L'Acheteur accepte expressément que tout Accusé Réception de Commande ou toute livraison de Marchandises par le Vendeur sont exclusivement soumis aux présentes CGV et qu'en acceptant la livraison, l'Acheteur accepte ces CGV. Toute modification de ces CGV est soumise à l'accord exprès et par écrit du Vendeur. L'Acheteur ne saurait se prévaloir d'aucune forme d'acceptation implicite de ses propres conditions générales quand bien même celles-ci seraient jointes à la Commande ou d'amendement des CGV. Ces CGV annulent toutes communications, déclarations ou accords précédents entre les parties, qu'ils soient écrits ou oraux, à l'égard de l'objet des présentes. En acceptant ce Contrat, chaque partie reconnaît ne pas se fonder sur et n'aura aucun recours lié à quelque déclaration, représentation, assurance ou garantie (intentionnelle ou non) qui ne soit expressément énoncée dans ce même Contrat.

2. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans ces CGV, les mots et expressions listés ci-dessous ont la signification suivante :

Accusé Réception de Commande signifie la confirmation adressée par le Vendeur à l'Acheteur.

Acheteur signifie la Personne qui émet la Commande.

Client Final signifie la Personne à qui sont destinées les Marchandises et qui sera l'utilisateur final des Marchandises.

Commande signifie la commande d'achat émise par l'Acheteur et qui n'engage pas le Vendeur tant que l'Accusé Réception de Commande n'a pas été émis par le Vendeur.

Contrat signifie l'ensemble des documents applicables à la Commande, à savoir : le Code de déontologie Ingersoll Rand, disponible sur simple demande, le Devis émis par le Vendeur, la Commande, ainsi que toutes les annexes expressément mentionnées dans ces documents.

Devis signifie la dernière version de la proposition écrite émise par le Vendeur à l'Acheteur et incluant ces CGV.

Droits de Propriété Intellectuelle signifie les droits d'auteurs, bases de données, droits des dessins et modèles, marques, noms commerciaux, secrets d'affaire, modèles d'utilité, brevets, noms de domaine et tout autre droit de propriété intellectuelle d'une nature similaire (qu'ils soient ou non enregistrés) existant à quelque endroit du monde que ce soit ou non associés aux Marchandises.

Événement de Force Majeure signifie tout événement de quelque nature que ce soit hors du contrôle de l'une ou de l'autre des Parties et dans la limite où cet événement n'est pas la conséquence d'une faute ou d'une négligence de la part de la Partie qui s'en dit affectée. Les Événements de Force Majeure incluent les incendies, explosions, défaillance des services publics, troubles civils, inondations, ouragans, tremblements de terre, tempêtes, tornades, pandémies, actes de terrorisme, guerre (déclarée ou non), Lois ou décisions gouvernementales restrictives, grèves, lock-out, problèmes de main d'œuvre.

Information Confidentielle signifie toutes informations ou données incluant, sans limitation : savoir-faire, propriété intellectuelle, idées, dessins et modèles, concepts, plans, informations concernant les clients, données personnelles, informations techniques, financières, commerciales, notes, enregistrements, extraits, copies, reproductions, analyses communiquées avant, pendant ou après la date de cette Commande, (orales ou écrites, de toute nature et quel qu'en soit le support) échangées entre les Parties, marquées comme étant confidentielles ou qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles.

Loi signifie toute réglementation applicable que ce soit d'un point de vue international, national ou local et qu'il s'agisse d'une loi, ordonnance, décret, directive, règlement, code, instruction, licence, accord, permis, autorisation ou toute autre forme d'approbation gouvernementale et incluant toutes les conditions applicables de par le Contrat.

Marchandise signifie tout matériel, machine, équipement, article, pièce, outil, consommable, matériel informatique, logiciel pouvant être fournis dans le cadre du Contrat.

Partie signifie soit le Vendeur ou l'Acheteur.

Personne signifie toute personne physique ou morale qu'elle soit, ou non dotée de la personnalité juridique.

Pratiques de l'Industrie signifie les normes telles que définies au Devis.
Services signifie tout élément de la Commande qui n'est pas une Marchandise.

Tiers signifie toute personne qui n'est pas expressément une Partie au Contrat.

Vendeur signifie MILTON ROY EUROPE S.A.S.

Dans ces CGV, sauf quand le contexte le requiert :

- Les expressions au singulier peuvent être comprises comme s'appliquant aussi au pluriel et vice versa ;
- La référence à l'une des Parties inclue la référence à ses successeurs ou cessionnaires autorisés ;
- Les mots "incluant", "inclue", "notamment" ou "en particulier" ne devront pas être interprétés limitativement ;
- Toutes références à « écrit » ou « par écrit » incluent les fax, e-mails et tous moyens de communication équivalents ;
- Toutes références à des dates ou des périodes dans le Contrat doivent être interprétées suivant le calendrier grégorien ;
- Toute référence à un Incoterm devra être interprétée par référence à la dernière version des Incoterms établie par la Chambre Internationale de Commerce <https://iccwbo.org/business-solutions/incoterms-rules/incoterms-2020/>.

3. FORMATION DU CONTRAT

Le Devis ne saurait engager les Parties que dans la mesure où la Commande reçue y est strictement conforme et sous réserve de la réception d'un certificat d'utilisation finale signé et tamponné, émis par l'Acheteur et/ou Client final. Sauf disposition contraire, le Devis est valable pour une durée d'un (1) mois à compter de sa date d'émission.

La Vente est considérée comme réalisée au moment où le Vendeur émet un Accusé Réception de Commande. Le Vendeur devra s'efforcer d'émettre l'Accusé Réception de Commande dans un délai de huit (8) jours travaillés sous réserve (a) que la Commande soit strictement conforme au Devis, (b) que toutes les clarifications techniques aient été finalisées et (c) que toutes les informations concernant le Client Final, telles qu'elles pourront être requises pour être pleinement en mesure de satisfaire les Lois applicables en matière de contrôle des exportations, aient été fournies. Une fois l'Accusé Réception de Commande adressé à l'Acheteur, le Contrat est considéré comme valablement formé. L'Acheteur devra notifier toute erreur ou omission qui pourrait apparaître dans l'Accusé Réception de Commande dans les soixante-douze (72) heures suivant sa réception. A compter de cette date, la Commande est considérée comme étant définitive et aucune contestation ne pourra être acceptée.

4. MODIFICATION – AVENANT DE COMMANDE

Aucune modification du Contrat ou d'une Commande ne saurait être effective sans et jusqu'à ce qu'un avenant de Contrat ou de Commande n'ait été effectué par écrit et signé par les représentants des deux Parties. Cet avenant devra prendre en considération, le cas échéant, l'impact sur le prix, le délai de livraison, le planning ou toute autre condition contractuelle qui pourrait se trouver affectée par une telle modification.

5. SOUS-TRAITANCE – CESSIION DE CONTRAT

Le Vendeur pourra sous-traiter, tout ou partie du design, des fournitures, des Services et tout autre obligation résultant du Contrat sans accord préalable de l'Acheteur.

Aucune des Parties ne pourra céder, transférer, mettre en gage, truster, aucun droit, bénéfice ou intérêt lié à l'exécution du Contrat, ni céder l'une quelconque de ses obligations au regard du Contrat sans l'accord exprès et par écrit de l'autre Partie qui ne saurait être indûment refusé ou retardé.

6. TESTS ET ESSAIS-INSPECTIONS

Les Marchandises sont produites conformément aux Pratiques de l'Industrie. Tout contrôle, test ou inspection spécifique, demandé par l'Acheteur et qui ne serait pas expressément prévu dans le Devis, ni accepté dans l'Accusé Réception de Commande, sera à la charge exclusive de l'Acheteur. La sélection des matériaux, conformément aux spécifications des produits à mesurer, aux conditions ambiantes, et aux conditions d'utilisation sont sous l'entière responsabilité de l'Acheteur. Si une inspection est commandée par l'Acheteur, le Vendeur enverra une notification d'inspection dans les quatorze (14) jours précédant les tests planifiés, qui sera reconfirmée dans les cinq (5) jours précédant l'inspection. Tout défaut de l'Acheteur de faire connaître les disponibilités de l'inspecteur et de transmettre ses coordonnées au minimum cinq (5)

MILTON ROY EUROPE S.A.S – Conditions Générales de Vente Rev 13– 23 Juillet 2024

MILTON ROY EUROPE S.A.S au capital de 2.400.000 Euros
10 Grande Rue - 27360 Pont-Saint-Pierre, FRANCE
Tel +33(0)2.32.68.30.00 www.miltonroy.com - mr14.contact@miltonroy.com
TVA : FR 75 663 650 547 SIREN 663 650 547 R.C.S. Evreux.

jours travaillés avant l'inspection ainsi planifiée pourra engendrer le repositionnement des tests qui doivent être supervisés. Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages subis par l'Acheteur en raison d'un tel report.

7. DOCUMENTATION

Sauf accord contraire entre les Parties :

- Toutes documentations ou plans du Vendeur reçus par l'Acheteur seront validés par ce dernier sous 7 jours ouvrés après réception.
- Aucun format natif ne sera fourni par le Vendeur.
- Les documents SPDP et SPIR comporteront uniquement les références du Vendeur.
- L'approbation par l'Acheteur de la documentation finale sera donnée dans le mois suivant leur soumission.
- Les documents ou plans ne pourront être révisés que 3 fois que ce soit sur le fond et sur la forme, passé ce nombre, des frais supplémentaires à la charge de l'Acheteur seront encourus.
- Tout commentaire sera définitif et ne pourra être modifié lors d'une prochaine révision.
- Toute modification mineure n'affectant pas matériellement ou techniquement les Marchandises ne pourra modifier les délais de paiement y compris si applicable celui du terme de paiement lié à la documentation.
- Le non-respect du délai d'approbation par l'Acheteur pourra entraîner la réclamation de tous les termes de paiement dus et la facturation du terme de paiement à la livraison. La date de livraison pourra être retardée sans que le Fournisseur puisse être tenu responsable.
- Le manuel d'utilisation pourra être fourni sous forme numérique. Toutefois, à la demande expresse de l'Acheteur au moment de la Commande, le manuel d'utilisation pourra être fourni gratuitement sur support papier.
- Il est de la responsabilité de l'Acheteur de spécifier la langue de la Communauté Européenne demandée pour le Manuel d'installation et de Fonctionnement dans sa Commande. Dans le cas contraire, celui-ci sera fourni en français ou en anglais.

8. PRIX

Sauf convention des Parties, toutes les sommes payables par l'Acheteur au titre du Contrat sont stipulées hors taxes, impôts, prélèvements, frais et droits, pour le matériel emballé tel que défini dans le Devis, et seront acquittées par l'Acheteur au taux, dans les délais et autres conditions définies par la Loi.

Toute Commande dont la valeur hors taxes serait inférieure à mille (1000) Euros hors marque Albin seule pour laquelle la valeur est de deux cent cinquante (250) Euros, ou un montant équivalent dans une autre devise, sera soumise à un forfait administratif pour frais de gestion de soixante-dix (70) Euros.

Fluctuation des coûts : Si durant l'exécution de la Commande, les circonstances générales, économiques ou autres sur lesquelles est fondée la présente Commande changent de manière significative par rapport au moment de la signature de la présente Commande, entraînant des fluctuations importantes de celle-ci, y compris sans limitation, les coûts des matières premières, du fret et de la logistique, et que ces fluctuations ont un impact de plus de 2% sur les prix convenus, cela se traduira par une augmentation des prix proportionnelle à celle des coûts.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Termes et moyens de paiement

Les termes et moyens de paiement sont notifiés dans l'offre ou négociés entre les Parties.

Et sauf convention contraire entre les Parties, les termes de paiement suivants sont applicables.

Les paiements devront être réalisés par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le Vendeur ou par tout moyen de paiement qui aura été accepté par les deux Parties, le cas échéant. Sauf disposition contraire, les paiements sont faits en Euros, nets et sans application de quelque remise que ce soit, à trente (30) jours de la date de la facture. Le Vendeur n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou paiement avant la date indiquée sur la facture ou par rapport aux délais de paiement indiqués dans les présentes CGV.

Conséquences du retard de paiement

Tout retard de paiement entrainera l'application, dès le premier jour de retard : (a) d'un intérêt au taux le plus récent de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de dix (10) points ; (b) d'une pénalité forfaitaire de quarante (40) Euros (article D441-5 du code de commerce). Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement seraient supérieurs à ce

montant, une compensation additionnelle (article L441-10 du Code de Commerce) sera demandée à l'Acheteur, sur présentation des documents justificatifs. Ces intérêts et pénalités devront être payés dans les dix (10) jours suivant la date de réception des factures. Sans préjudice de tous les autres droits dont le Vendeur pourrait se prévaloir, en cas de retard de règlement, le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'exécution de la Commande ainsi que la livraison des Marchandises.

Toute suspension au titre de cette clause résultera, pour le Vendeur, à un différé de la date de livraison pour une durée équivalente.

De même, dans l'hypothèse où l'Acheteur passerait une Commande sans avoir réglé la ou les Commande(s) précédente(s), le Vendeur pourra refuser d'exécuter la Commande ou de livrer les Marchandises concernées, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit.

Interdiction de compensation

Toutes les sommes payables par l'Acheteur au titre du Contrat doivent être intégralement payées, sans déduction, réduction, compensation, rétention de quelque nature que ce soit.

10. DATE DE LIVRAISON

Le Vendeur devra faire ses meilleurs efforts pour mettre les Marchandises à disposition de l'Acheteur à la date définie dans l'Accusé Réception de Commande.

Dans tous les cas et ce, indépendamment de tout Accusé de Réception, la date de livraison sera notamment modifiée :

- Si le Vendeur ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour exécuter le Contrat ;
- Si le Vendeur n'a pas reçu le(s) premier(s) terme(s) de paiement dus au titre du Contrat ;
- Si le Vendeur n'a pas reçu de lettre de crédit (si applicable) ;
- Si l'exécution du Contrat est suspendue du fait de la survenance d'un Evènement de Force Majeure.
- Si l'exécution du Contrat est suspendue du fait de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où des pénalités seraient définies au contrat, nonobstant toute disposition contraire, lesdites pénalités seraient forfaitaires, exclusives et libératoires au titre de l'Article 1231-5 du Code civil de tout autre droit et indemnités au titre du retard de livraison.

11. EMBALLAGE

L'emballage est aux frais de l'Acheteur et le Devis est calculé à partir des conditions d'emballage standard du Vendeur. Toute demande particulière d'emballage fera l'objet d'une tarification particulière. Les emballages ne sont pas consignés et ne peuvent être retournés.

12. LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

Livraison et transfert de risques

Sauf si les Parties en conviennent autrement, les Marchandises sont mises à disposition FCA-Free Carrier (Franco Transporteur) sur le site du Vendeur.

La livraison et le transfert de risques s'effectuent conformément aux dispositions de l'Incoterm applicable.

Le contrôle visuel de la conformité des Marchandises, que ce soit en termes de quantité ou de qualité et l'obligation d'informer le Vendeur de toute non-conformité incombe à l'Acheteur. Faute pour l'Acheteur d'en informer le Vendeur dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de livraison, la livraison est réputée être conforme.

Livraisons partielles

La livraison partielle des Marchandises objet de la Commande est autorisée.

Dans l'hypothèse d'une livraison partielle a) chaque livraison devra être regardée comme une vente indépendante, soumise aux conditions du Contrat b) l'Acheteur est présumé accepter le transfert des risques relatifs aux Marchandises effectivement livrées suivant l'incoterm défini au Contrat c) le paiement de chaque livraison devra être effectué dans le respect des conditions de paiement définies au Contrat.

Transfert de propriété

Le Vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet de la Commande jusqu'au paiement intégral du prix de cette Commande.

Stockage

Si l'Acheteur ne prend pas livraison des Marchandises à la date définie au Contrat pour des raisons indépendantes du Vendeur :

-Le stockage de la Marchandise sera alors limité à un (1) mois.

MILTON ROY EUROPE S.A.S – Conditions Générales de Vente Rev 13– 23 Juillet 2024

MILTON ROY EUROPE S.A.S au capital de 2.400.000 Euros
10 Grande Rue - 27360 Pont-Saint-Pierre, FRANCE
Tel +33(0)2.32.68.30.00 www.miltonroy.com - mr14.contact@miltonroy.com
TVA : FR 75 663 650 547 SIREN 663 650 547 R.C.S. Evreux.

-L'acheteur restera tenu d'effectuer les règlements suivant le calendrier d'origine défini dans la Commande, et ce indépendamment de la prise en charge des frais de stockage.

-Si la période de stockage vient à dépasser un (1) mois, l'acheteur devra accepter la livraison de la Marchandise et en payer le prix tel que spécifié dans la Commande.

Suspension

Toute suspension de Commande nécessite le consentement du Vendeur, qui peut être donné pour une période limitée. Dans ce cas, l'acheteur doit payer au Vendeur tous les coûts, dépenses et pertes encourus par le Vendeur en raison de cette suspension. La suspension par l'acheteur ne doit pas affecter l'échéancier de facturation et son paiement convenus pour la Commande. Tout impact de la suspension sur les dates de livraison et/ou sur le coût d'exécution de la Commande par le Vendeur sera convenu d'un commun accord entre les Parties avant reprise de l'exécution.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nonobstant toute disposition contraire, et sauf accord express, chaque Partie demeure propriétaire exclusif des Droits de Propriété Intellectuelle qu'elle possède, détient, développe ou utilise, que cette possession, détention, développement ou utilisation soient apparus antérieurement ou au cours de l'exécution du Contrat.

Le Vendeur garantit à l'acheteur que les Marchandises ne contreviennent pas aux Droits de Propriété Intellectuelle préexistants et s'engage à assurer la défense de l'acheteur contre toute action en revendication ou toute autre action, ceci incluant l'arbitrage, la médiation, les appels et la faculté de transiger sous réserve :

-Que le Vendeur ait été informé de l'existence de la revendication par écrit dans un délai lui permettant raisonnablement de préparer sa défense.

-Que l'acheteur donne au Vendeur l'opportunité, le pouvoir, l'information et l'assistance nécessaire.

Cette obligation ne s'applique pas pour les plaintes et autres actions en revendication découlant notamment de :

-L'utilisation des spécifications fournies par l'acheteur

-Du design de l'acheteur

-D'un changement ou de modifications des Marchandises imposés par l'acheteur.

Dans la mesure où la responsabilité du Vendeur serait reconnue par une juridiction compétente, le Vendeur pourra : (1) obtenir le droit d'utiliser les Marchandises dans les conditions définies au Contrat ; ou (2) remplacer les Marchandises par des Marchandises similaires, ou (3) modifier les Marchandises pour les rendre utilisables sans contrevir à aucun Droit de Propriété Intellectuelle de Tiers ; ou (4) rappeler les Marchandises, rembourser à l'acheteur le prix d'achat des Marchandises.

Si les Marchandises fournies par le Vendeur à l'acheteur sont produites sur la base d'échantillons, dessins et modèles ou instructions fournies par l'acheteur, ont été dessinées exclusivement par l'acheteur ou sont combinées avec d'autres biens non fournis par le Vendeur, l'acheteur devra garantir et indemniser le Vendeur dans des conditions équivalentes à celles énoncées ci-dessus.

14. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Confidentialité : Le destinataire doit maintenir confidentielles les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie et ne doit pas, sans son consentement préalable, les communiquer, copier ou modifier (ou permettre à d'autres de le faire), sauf pour ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations au titre du Contrat.

Le destinataire s'engage à sauvegarder la confidentialité de l'Information Confidentielle en utilisant des moyens au moins équivalents à ceux qu'elle utiliserait pour protéger ses propres Informations Confidentielles d'une divulgation ou d'une utilisation par des Tiers, sous réserve que ces moyens ne soient pas inférieurs au degré de vigilance qui serait raisonnablement attendu dans des circonstances équivalentes, et ce, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance.

Chacune des Parties devra notifier à l'autre Partie toute utilisation non autorisée, indiscretion, vol ou toute autre perte des Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie, aussitôt qu'elle en aura connaissance.

Les dispositions de cette obligation de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations :

-Qui sont dans le domaine public sans agissement fautif du destinataire.

-Qui sont légalement reçues d'un Tiers et étaient libres de toute obligation de confidentialité à la date de leur communication.

-Dont il est démontré qu'elles ont été développées indépendamment par le destinataire.

-Dont la divulgation est réclamée par une autorité gouvernementale agissant dans le cadre de ses prérogatives ou dans le cadre de l'injonction d'une juridiction, sous réserve que cette obligation soit notifiée à l'émetteur dans un délai raisonnable lui permettant de s'opposer à une telle divulgation.

Cette obligation de confidentialité expirera cinq (5) ans après la date de l'Accusé Réception de Commande.

Confidentialité des Données à caractère non-personnel : L'acheteur comprend que les Marchandises peuvent inclure une technologie qui permet au Vendeur de collecter des informations concernant ces Marchandises et d'effectuer des tests de diagnostic à distance de ces Marchandises.

L'acheteur accorde au Vendeur un droit transférable, pour en faire l'objet d'une sous-licence, non exclusif, non révocable et mondial lui permettant d'accéder et d'utiliser les données collectées par cette technologie à des fins commerciales. Le Vendeur peut partager ces données avec ses sociétés affiliées, ses filiales et des Tiers.

Protection des Données à caractère personnel

Données traitées aux fins de l'exécution du Contrat

Aux fins du présent Contrat, chacune des Parties, agit indépendamment en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après ensemble la « Règlementation »), et s'engage à la respecter. Chacune des Parties est autorisée à collecter et traiter les données personnelles relatives à ses interlocuteurs chez l'autre Partie (noms, prénoms et les adresses emails et numéros de téléphone professionnels desdits interlocuteurs), ainsi que les données de tout interlocuteur chez un sous-traitant, partenaire ou mandataire dont l'intervention serait nécessaire à la fourniture des services et/ou à la gestion des relations contractuelles et commerciales entre les Parties. Elles sont conservées pour une durée qui ne saurait être supérieure à la durée des relations contractuelles entre les Parties augmentée de la durée de prescription applicable en matière commerciale (5 ans). Chacune des Parties en informera ses équipes dans le respect de la Règlementation et traitera toute demande reçue d'une personne concernée visant à l'exercice de ses droits d'accès, de modification, de rectification et/ou de suppression dans le respect de ladite Règlementation. Le cas échéant, elle en informera l'autre Partie.

Données éventuellement traitées à titre indépendant par le Vendeur

Si le Vendeur reçoit des informations personnelles identifiables individuellement de la part de l'acheteur par le biais d'une technologie embarquée dans les Marchandises, le Vendeur sera responsable de traitement autonome et prendra des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de ces informations et interdire la divulgation illégale des informations personnelles de l'acheteur à des Tiers. L'acheteur doit s'assurer qu'il a l'autorisation de partager les données personnelles de toute personne avec le Vendeur et qu'il dispose d'une base valide et légale pour le faire. Dans la mesure où les Parties traitent des données à caractère personnelles dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Vendeur et l'acheteur conviennent de se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et de ne traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été fournies. Le détail sur le traitement des données à caractère personnel par le Vendeur sont décrits dans la politique de confidentialité du Vendeur dont une version actualisée est disponible sous <https://company.ingersollrand.com/privacy-policy.html>. L'acheteur s'engage à s'assurer que les personnes concernées, dont les données sont fournies au Vendeur, sont au courant de la politique de confidentialité du Vendeur.

15. GARANTIE

Le Vendeur garantit les Marchandises pour une durée de dix-huit (18) mois suivant la date de livraison ou douze (12) mois suivant la mise en service, au premier des deux événements, à l'exception :

- des agitateurs pour lesquels la garantie est de douze (12) mois suivant la date de livraison.

- des pièces de rechange qui seront garantis pour une durée de douze (12) mois suivant la date de livraison.

- La gamme Albin Pump pour laquelle la garantie est de vingt-quatre (24) mois suivant la date de livraison.

MILTON ROY EUROPE S.A.S – Conditions Générales de Vente Rev 13– 23 Juillet 2024

MILTON ROY EUROPE S.A.S au capital de 2.400.000 Euros
10 Grande Rue - 27360 Pont-Saint-Pierre, FRANCE
Tel +33(0)2.32.68.30.00 www.miltonroy.com - mr14.contact@miltonroy.com
TVA : FR 75 663 650 547 SIREN 663 650 547 R.C.S. Evreux.

Toute réclamation devra être portée à la connaissance du Vendeur, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et devra joindre la facture d'achat y-afférente. A défaut, l'Acheteur renonce implicitement à tout recours relatif à la garantie. La garantie offerte par le Vendeur couvre le remplacement ou la réparation des défauts avérés de la Marchandise qui devra, selon l'expertise du Vendeur: (a) être retournée au lieu de fabrication ; ou, (b) être retournée à un distributeur ou un centre de service agréé du Vendeur ; ou, (c) dans la mesure où le Vendeur donne son accord sur le fait que les Marchandises ne peuvent être retournées pour des raisons économiques ou pratiques, le défaut ou la non-conformité devront être évalués sur le site de l'Acheteur. En cas d'absence de responsabilité du Vendeur, l'Acheteur prendra en charge les frais supportés par le Vendeur pour couvrir l'audit du défaut, pour un montant déterminé au cas par cas.

Si la responsabilité du Vendeur au titre de son obligation de garantie est avérée, ce dernier devra réparer ou remplacer les pièces défectueuses à ses frais ce qui sera le seul et unique recours de l'Acheteur pour un tel défaut, ceci excluant toute autre dépense (notamment : démontage, remontage, approche (ainsi que la vidange des réservoirs)).

Le Vendeur n'est pas responsable (y compris les coûts associés) et ne fournit pas d'assistance pour les éléments suivants :

- moyens de levage
- travaux de génie civil liés aux Marchandises ou à leur installation ou
- Frais de main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de la Marchandise par un technicien ou sous-traitant de l'Acheteur.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier tout ou partie de sa Marchandise pour satisfaire à son obligation de garantie.

Le remplacement ou la réparation d'une ou de plusieurs pièces n'aura pas pour effet de proroger l'obligation de garantie du Vendeur sur l'ensemble de la Marchandise. La garantie pièces de rechange sera limitée à douze (12) mois.

L'obligation de garantie ne saurait s'appliquer dans les circonstances suivantes : usure normale, installation non-conforme aux Pratiques de l'Industries et/ou aux Instructions de la documentation du Vendeur ; défaut de contrôle ou de maintenance, acte délibéré de l'Acheteur, de ses employés ou des Tiers, accident, modification des conditions d'utilisation, attaque chimique, érosion ou corrosion.

Ni les recommandations basées sur l'expérience du Vendeur, ni les informations mises à disposition par le Vendeur à l'Acheteur qui dans tous les cas sont soumises à la vérification et à l'acceptation de l'Acheteur dont la responsabilité à cet égard ne peut être exclue que ce soit en tout ou en partie, ne sauraient étendre la garantie aux pièces d'usure ni aux attaques chimiques.

L'obligation de garantie deviendra automatiquement caduque : (a) si les conditions de stockage pratiquées par l'Acheteur ne sont pas conformes aux recommandations du Vendeur et aux pratiques de l'industrie, ou aux manuels de maintenance ; (b) dans l'hypothèse où la Marchandise serait démontée ou réparée sans l'accord exprès et par écrit du Vendeur, ou dans le cas où la réparation serait effectuée par une Personne non expressément approuvée par le Vendeur par écrit ; (c) si les pièces d'origine ont été remplacées par d'autres pièces non fournies par le Vendeur.

Les réclamations au titre de l'obligation de garantie ne sauraient affecter les conditions et les délais de paiement.

Le seul et unique recours de l'Acheteur pour toute réclamation au titre de la garantie sera la réparation ou le remplacement des Marchandises défectueuses, à la seule et absolue discrétion du Vendeur. Le Vendeur décline expressément toute autre garantie ou condition, expresse ou implicite, dans toute la mesure permise la loi, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

16. RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier le Contrat en cas de défaillance de l'autre Partie, en notifiant la résiliation à l'autre Partie :

- Si l'autre Partie commet une faute grave au titre du Contrat, et dans la mesure où cette faute grave peut effectivement être réparée, échoue à y remédier dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de notification de la Partie qui demande la résiliation ;
- Dans le cas d'un Evènement de Force Majeure excédant quatre-vingt-dix (90) jours.

Si la Commande est résiliée pour quelque raison que ce soit, immédiatement à la date de résiliation du Contrat :

-Toutes les factures émises deviendront exigibles (de même que tous les montants exigibles au titre d'une contestation effectuée de bonne foi au titre du Contrat)

- L'Acheteur paiera au Vendeur des frais de résiliation équivalents à une partie proportionnelle du prix de la Commande et ce au prorata des travaux réalisés au jour de la résiliation avec un minimum de dix pourcent (10%) du prix de celle-ci.

-Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de détruire ou de retourner toutes copies des Informations Confidentielles qui lui ont été transmises au titre du Contrat

-Chacune des Parties devra cesser d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie conformément au Contrat.

La résiliation du Contrat est exclusive de toute autre sanction ou indemnisation dont la Partie à l'initiative de la résiliation pourra se prévaloir au titre du Contrat ou en droit à l'exception des domaines pour lesquels la responsabilité ne peut être exclue en vertu de la loi applicable.

Les dispositions qui sont expressément spécifiées comme survivant la résiliation du Contrat de par leur nature ou le contexte dans lequel elles s'inscrivent, devront survivre à la résiliation du Contrat.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute résiliation pour convenance.

17. RESPONSABILITE

En passant Commande, l'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a donné toutes les informations nécessaires pour évaluer l'adéquation des Marchandises à ses besoins et pour limiter les dysfonctionnements. Le Vendeur ne saurait en aucun cas être responsable du manque de précision des informations communiquées par l'Acheteur ainsi que de leur pertinence ou de leur exactitude.

Nonobstant toutes dispositions contraires dans le Contrat et dans les limites imposées par la Loi, à l'exclusion de la faute lourde du Vendeur et de la réparation des dommages corporels ainsi que tout autre domaine pour lequel la responsabilité ne peut être ni limitée ni exclue en vertu de la loi applicable, la responsabilité du Vendeur sera limitée, toutes causes confondues, à 100 % du montant de la Commande.

En aucun cas le Vendeur, ni ses sociétés sœurs, filiales ou représentants ne sauraient être tenus d'indemniser les dommages immatériels ou indirects dont l'Acheteur ou des Tiers pourraient se prévaloir au titre d'une réclamation. De ce fait, il ne pourra être tenu à indemniser notamment : les pertes de production, d'exploitation, et de profit ou plus généralement, tout préjudice indemnisable de nature autre que corporelle ou matérielle et ce, peu important que ces dommages aient été prévisibles et que l'Acheteur ait été informé ou non de la possibilité d'un tel dommage.

Assurance : Le Vendeur maintiendra en vigueur la couverture d'assurance décrite dans son attestation d'assurance fournie à l'Acheteur.

18. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être responsable d'une perte ou d'un dommage subi par l'autre Partie du fait d'une inexécution ou d'un délai dans l'exécution résultant d'un Evènement de Force Majeure. La Partie qui revendique l'existence d'un Evènement de Force Majeure doit le notifier à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours travaillés (ou un délai plus long si le contexte l'exige) à compter de la date à laquelle il a connaissance de cet Evènement de Force Majeure, incluant comment et dans quelle mesure ses obligations risquent d'être empêchées ou différées.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre afin de recommencer l'exécution du contrat lorsque les conditions le permettront.

Dans tous les cas où un Evènement de Force Majeure survient, l'exécution des obligations affectées doit se trouver différée autant que nécessaire dans la mesure où la durée de l'Evènement de Force Majeure n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours. Autrement, chacune des Parties pourra notifier par écrit la résiliation du Contrat à l'autre Partie.

En cas de résiliation pour Force Majeure, l'Article 16 sera applicable.

19. RESPECT DES LOIS

Le Vendeur se conformera à toutes les obligations légales applicables à la fourniture des Marchandises. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité quant au respect des lois ou règlements applicables à l'utilisation, à l'installation et au fonctionnement des Marchandises ou à toute autre question que le Vendeur ne contrôle pas.

Contrôle des exportations : Les Parties sont responsables d'obtenir et de maintenir toutes les approbations, autorisations ou licences

MILTON ROY EUROPE S.A.S – Conditions Générales de Vente Rev 13– 23 Juillet 2024

MILTON ROY EUROPE S.A.S au capital de 2.400.000 Euros
10 Grande Rue - 27360 Pont-Saint-Pierre, FRANCE
Tel +33(0)2.32.68.30.00 www.miltonroy.com - mr14.contact@miltonroy.com
TVA : FR 75 663 650 547 SIREN 663 650 547 R.C.S. Evreux.

d'exportation requises par toutes Lois applicables concernant le contrôle des exportations, ceci incluant les Lois et règlements français, américains et européens.

L'Acheteur n'exportera, ne réexportera, ne transférera ou ne retransférera pas les Marchandises ou données techniques du Vendeur directement ou indirectement vers toute destination si cette exportation ou réexportation viole les Lois applicables.

L'Acheteur est responsable de la communication de toute information permettant au Vendeur de déterminer si la Commande est soumise aux règles relatives au contrôle des exportations. En conséquence, l'Acheteur s'engage à compléter la déclaration d'utilisation finale, à informer expressément le Vendeur de tout élément qui pourrait en remettre en cause le contenu pendant l'exécution du Contrat.

Dans le cas où tout ou partie de la Marchandise serait considérée comme un bien à double usage au regard des législations applicables, le Vendeur s'engage à : (1) informer l'Acheteur de la classification de la Marchandise, (2) fournir tous les documents nécessaires à l'Acheteur ; et, si le Vendeur est l'exportateur, (3) faire ses meilleurs efforts pour obtenir toutes les licences d'exportation nécessaires. Le Vendeur ne peut toutefois pas garantir que la licence d'exportation sera effectivement accordée par les autorités compétentes ou qu'elle sera effectivement maintenue en vigueur. L'Acheteur ne pourra jamais prétendre à des pénalités de retard en cas de retard de livraison résultant des cas où le Vendeur se verrait suspendre, retirer, non renouveler une certification, ou dans le cas où une licence d'exportation afférente à la Marchandise serait refusée, suspendue, retirée, non renouvelée ou invalidée, et ce malgré la diligence du Vendeur.

En cas de biens à double usage et de paiement par lettre de crédit, les biens concernés par l'obtention d'une licence d'exportation pourront être exclus de l'expédition et du paiement par la lettre de crédit si la licence n'est pas reçue à la réception de la notification de l'ouverture de la lettre de crédit. Cela nécessitera l'émission d'un amendement de la lettre de crédit. Dans ce cas, les biens concernés par la licence seront expédiés contre un paiement par virement bancaire avant expédition dès l'obtention de la licence d'exportation.

Registre des producteurs de la filière EEE et identifiant unique :
L'identifiant unique FR020632_05G2PW attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'Article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME au Vendeur. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electronique et de la réalisation de ses déclarations de mise sur le marché auprès d'Ecosystem.

20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – ARBITRAGE

Ce contrat ainsi que toute obligation non-contractuelle en lien avec le Contrat sont soumis au droit français. Les Parties excluent l'application de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises, telle qu'éventuellement révisée.

Un tel différend devra être notifié par la Partie plaignante à l'autre Partie.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout différend découlant de l'application du Contrat ou de ses suites pendant les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification.

Si les Parties ne parviennent pas un accord dans le délai ci-dessus mentionné, la Partie plaignante devra notifier à l'autre Partie son intention de soumettre le Contrat à la juridiction ci-dessous mentionnée.

Les Parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

Intégralité de l'accord : Le présent accord et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs entre elles, et en cas de conflit entre les termes de la Commande et le présent accord, le présent accord prévaut.

Renonciation: Le fait que le Vendeur n'invoque pas le bénéfice d'une des clauses de ces CGV ne saurait être valablement interprété comme valant renonciation aux droits dont il aurait pu ou pourrait bénéficier au titre de ses CGV, sauf dans l'hypothèse où la renonciation est faite de manière expresse et par écrit.

Indivisibilité: Si l'une quelconque des dispositions de ces CGV se trouvait invalidée par une Cour ou une autorité administrative compétente, était jugée illégale ou inopposable, cette illégalité, invalidation ou inopposabilité

ne remettrait pas en cause les autres dispositions de ces CGV qui resteraient pleinement applicables.

Dans cette hypothèse, les Parties consentent de substituer la clause invalidée, illégale ou inopposable par une clause valide, légale ou opposable qui atteigne, dans la plus large mesure possible, un effet similaire à celui qui était recherché par la clause annulée.

Atténuation des pertes: Chacune des Parties prendra toutes les dispositions adéquates pour minimiser toute perte qui résulterait d'une faute de l'autre Partie dans l'exécution du Contrat.

Droit des Tiers : Les Parties n'ont pas l'intention qu'une condition de l'accord soit exécutoire par une personne qui n'est pas partie prenante à l'accord et le consentement de toute personne qui n'est pas une partie ne sera pas requis pour un avenant, une modification, ou la résiliation de l'accord.